

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°2014-01 du 4 Avril 2014 à 17 H 30**

*Le 4 avril deux mille quatorze à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille - Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 1<sup>er</sup> avril 2014, individuellement et à domicile, conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le compte-rendu du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 7 avril 2014.*

**Etaient présents :**

✓	Mireille	GARCIA	✓	Claude	MAGNES	✓	Virginie	DELAPART
✓	Jacques	MAISONNIER	✓	Christian	REYNAUD	✓	Nicolas	MOREAU
✓	Cécile	JANY	✓	Michèle	MAISONNIER	✓	Alain	PEREIRA
✓	Alain	FABRE	✓	Caroline	COFFRE	✓	Blandine	MONTANARI
✓	Camille	BURGAT	✓	Patrick	PIVATO	✓	Olivier	GOURRIN

**Secrétaire de séance :** *Camille BURGAT*

**2014-01-01 Installation du conseil municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de Claude MAGNES, doyen d'âge. Il indique que le maire a reçu une lettre de démission de Michèle VAUTIER et conformément aux règles électorales son successeur sur la liste, Olivier GOURRIN a été invité à rejoindre le conseil municipal.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, il a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

*-Garcia Mireille, Maisonnier Jacques, Jany Cécile, Fabre Alain, Burgat Camille, Reynaud Christian, Coffre Caroline, Moreau Nicolas, Maisonnier Michèle, Pivato Patrick, Delapart Virginie, Magnes Claude, Montanari Blandine, Pereira Alain, Gourrin Olivier*

**201-01-02 ELECTION DU MAIRE**

Le président, après avoir fait connaître à chaque membre du conseil les principaux articles du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) concernant le fonctionnement des conseils municipaux a nommé un secrétaire de séance selon l'article L 2121.15.

Le conseil a élu pour secrétaire, à l'unanimité : *Camille BURGAT*

Conformément à l'article L.2122-4 du CGCT, le président a procédé à l'élection du Maire. Chaque conseiller, à l'appel de son nom a remis dans une enveloppe, son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne. Le président, après dépouillement, a déclaré les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15	<b><u>Candidates :</u></b> Mireille GARCIA 12 Voix Elue : Mireille GARCIA
Nombre de bulletins annulés	3	
Nombre de suffrages exprimés	12	
Majorité absolue	8	

**Mireille GARCIA** ayant obtenu **12 voix** au premier tour de scrutin, représentant la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Maire de Vieille-Toulouse et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

**2014-01-03 Détermination du nombre des adjoints et d'un conseiller délégué**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

le Conseil Municipal, décide à l'unanimité la création de quatre postes d'adjoints au maire et d'un poste de conseiller délégué conformément à l'article L 2122-18 du CGCT

*Après avoir entendu l'exposé du Maire,*

**ET EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité**

**DECIDE** à l'unanimité la création de quatre postes d'adjoints au maire et d'un poste de conseiller délégué conformément à l'article L 2122-18 du CGCT.

**2014-01-04 Elections des adjoints au maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre et un poste de conseiller délégué,

*Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).*

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

⇒ **LISTE 1: 12 voix**

Jacques	MAISONNIER
Cécile	JANY
Alain	FABRE
Camille	BURGAT

⇒ **LISTE 2 : 2 voix**

Olivier	GOURRIN
Blandine	MONTANARI

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

⇒ **LISTE 1: 12 voix - sont élus :**

1<sup>er</sup> adjoint : Jacques MAISONNIER

2<sup>ème</sup> adjoint : Cécile JANY

3<sup>ème</sup> adjoint : Alain FABRE

4<sup>ème</sup> adjoint : Camille BURGAT

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**2014-01-05 ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES**

**Le Conseil,**

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 et le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des conseillers municipaux siégeant au **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES,**

Considérant qu'à la **suite des élections municipales du 23 et 30 mars 2014,** il convient de renouveler le mandat des membres élus par le conseil municipal,

Vu l'élection de ce jour au scrutin (secret) de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Après en avoir procédé au vote,

Sont élus à l'unanimité, 4 membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales :

**Camille BURGAT, Caroline COFFRE, Michèle MAISONNIER, Blandine MONTANARI**

**DIT** que les autres membres, au nombre de quatre, désignés par le Maire en dehors du conseil municipal, seront nommés par arrêté.

*aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 1<sup>er</sup> avril 2014, individuellement et à domicile, conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le compte-rendu du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 7 avril 2014.*

**2014-01-06 ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES LE CONSEIL,**

Considérant qu'à la **suite des élections municipales du 23 et 30 mars 2014,** il convient de renouveler le mandat des membres élus par le conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres,

Vu l'élection de ce jour,

**Après en avoir procédé au vote,**

**Sont élus à l'unanimité membres de la commission d'appel d'offres :**

4 titulaires : Alain FABRE, Nicolas MOREAU, Jacques MAISONNIER, Olivier GOURRIN

4 Suppléants : Patrick PIVATO, Cécile JANY, Caroline COFFRE, Blandine MONTANARI

**2014-01-07 Communauté d'agglomération SICOVAL – Désignation des délégués du conseil municipal à la commission locale des charges transférées.**

Madame le Maire rappelle que la commune est membre de la communauté d'agglomération, et qu'à ce titre, ses représentants siègent à la commission locale des charges transférées.

Cette commission se réunit lors de chaque transfert de charges.

Suite aux élections **municipales du 23 et 30 mars 2014,** il est nécessaire d'élire un membre titulaire et un membre suppléant au sein de la commission locale.

**APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE,  
SONT DESIGNES A L'UNANIMITE EN QUALITE DE DELEGUE**

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au SICOVAL.

**2014-01-08 Election de deux représentants à la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne : Commission des côteaux de Castanet**  
**Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDEHG, administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que suite aux élections **municipales du 23 et 30 mars 2014**, il est nécessaire de procéder, conformément aux articles L.2122-10, L.5211-6/7 et L.5212-7 du CGCT, à la désignation des nouveaux représentants de la commune qui siégeront à *la commission territoriale des côteaux de Castanet* laquelle élira ensuite ses représentants au comité du SDEHG.

Considérant que la commune doit désigner deux membres titulaires.

**APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE,**  
**SONT DESIGNES A L'UNANIMITE EN QUALITE DE DELEGUE**  
**Alain FABRE et Nicolas MOREAU**

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au syndicat concerné.

**2014-01-09 Election des représentants à l'organe délibérant de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine (AUAT)**

**Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine, administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que suite aux élections **municipales du 23 et 30 mars 2014**, il est nécessaire de procéder, conformément aux articles L.2122-10, L.5211-6/7 et L.5212-7 du CGCT, à la désignation des nouveaux représentants,

Considérant que la commune est membre de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine et qu'elle dispose, à ce titre, de UN membre titulaire et de UN membre suppléant.

**APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE,**  
**SONT DESIGNES A LA MAJORITE EN QUALITE DE DELEGUE**  
**Alain FABRE, Titulaire, Nicolas MOREAU, Suppléant**

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération à l'agence concernée.

**2014-01-10 Election des représentants de la commune à l'organe délibérant du Syndicat Mixte pour l'étude et la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Garonne**

**Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'étude et la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Garonne, administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que **suite aux élections municipales du 23 et 30 mars 2014**, il est nécessaire, conformément aux articles L.2122-10, L.5211-6/7 et L.5212-7 du CGCT, de procéder à la

désignation du nouveau représentant de la commune au sein du syndicat dont la commune est membre,

**APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE,**  
**EST DESIGNE A L'UNANIMITE EN QUALITE DE DELEGUE**  
**Patrick PIVATO**

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au syndicat concerné.

**2014-01-11 Désignation d'un représentant du conseil au sein du SITPA (syndicat intercommunale pour le transport des personnes âgées en Haute-Garonne)**

**Le Conseil,**

Considérant que la commune est adhérente du syndicat intercommunale pour le transport des personnes âgées en Haute-Garonne et qu'il donc est nécessaire de désigner d'un représentant de la commune au collège électoral chargé d'élire les 35 délégués du syndicat suite aux **élections municipales du 23 et 30 mars 2014**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE,**  
**EST DESIGNEE A L'UNANIMITE EN QUALITE DE DELEGUE**  
**Michèle MAISONNIER**

**Représentante de la commune, au collège électoral chargé d'élire les 35 délégués du syndicat intercommunale pour le transport des personnes âgées en Haute-Garonne.**

**Dit que la présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais au Préfet de la Haute-Garonne et au Président du SITPA.**

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au syndicat concerné.

**2014-01-12 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au SSTOM syndicat pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage :**

**Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SSTOM pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.,

Considérant que **suite aux élections municipales du 23 et 30 mars 2014**, il est nécessaire, conformément aux articles L.2122-10, L.5211-6/7 et L.5212-7 du CGCT, de procéder à la désignation du nouveau représentant de la commune au sein du syndicat dont la commune est membre,

**APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE,**  
**EST DESIGNE A L'UNANIMITE EN QUALITE DE DELEGUE**  
**Nicolas MOREAU, Titulaire**

**Charge** le Maire de transmettre la présente délibération au syndicat concerné.

**2014-01-13 Election des correspondants et affectation d'attributions particulières :**

**Le Conseil,**

***Après avoir entendu l'exposé du maire qui évoque pour le bon fonctionnement de la commune, la nécessité de procéder à l'élection des délégués du conseil, appelés à représenter le conseil municipal au sein de différentes instances nationales, départementales ou locales.***



## APRES EN AVOIR DELIBERE

### A l'unanimité

**DECIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir, lorsque l'augmentation envisagée n'excède pas 3% du montant de référence.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites déterminées par la délibération du conseil municipal n°2008-03-02 du 11 juin 2008, à savoir, les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le conseil municipal précise que les avenants ne devront pas entraîner une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % .

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, lorsque la propriété est située en zone U du plan d'occupation des sols et à proximité d'une propriété communale.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque les délais de saisine ou de recours, devant toute juridiction, nécessite une intervention de la collectivité.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsqu'elles n'entraînent que des dommages matériels.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie, dans les limites déterminées par la délibération du conseil municipal n°2008-03-02 du 11 juin 2008, à savoir, ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €uros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir, lorsque la propriété est située en zone U du plan d'occupation des sols et à proximité d'une propriété communale.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Pour Extrait Conforme**  
**Le Maire,**  
**Mireille GARCIA**